

CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
ETABLISSEMENTS SECO

Entre les soussignés :

La VILLE DE NIORT, représentée par son Maire en exercice, en vertu d'une délibération en date du 24 Mars 1989, lui déléguant les pouvoirs par l'article L. 122.20 du Code des Communes,

d'une part

Et Monsieur René RICHARD, Gérant de la Société d'Electrolyse du Centre-Ouest (SECO), implantée rue Ste-Claire Deville à NIORT,

d'autre part,

ARTICLE PREMIER. - OBJET DE LA CONVENTION

Les Etablissements SECO sont spécialisés dans le traitement de surfaces de pièces métalliques. Ils mettent en oeuvre dans leur atelier des produits chimiques et des métaux qu'il convient d'éliminer avant rejet des eaux de rinçage et lavage dans le réseau d'assainissement public.

Afin d'atteindre les normes de rejet prescrites, la SECO s'est équipée d'une unité de prétraitement des eaux industrielles par neutralisation, décantation et filtration.

La présente convention a pour but de rappeler les normes de rejet et de fixer les modalités d'assujettissement à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 2. - NORMES DE REJET DES EAUX - CONTROLES

La SECO est un établissement classé pour la protection de l'environnement.

Son activité relève de l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Les rejets des eaux industrielles seront soumis aux normes contenues dans cet arrêté, en son article 3.

Les principales caractéristiques de l'effluent rejeté seront donc :

PH compris entre 6,5 et 9

Concentration maximale en métaux :

Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn = 15 mg/l

Pour chaque produit, la norme suivante ne sera pas dépassée :

Cr 6	0,1 mg/l
Cr 3	3 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5 mg/l
Cu	2 mg/l
Zn	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l
Pb	1 mg/l
Sn	2 mg/l

Les contrôles à effectuer sont ceux prévus à l'article 4 de l'arrêté (contrôle du PH, archivage des résultats etc...).

Une analyse complète des eaux de rejet sera effectuée au moins par trimestre et fournie au service assainissement de la Ville de NIORT.

ARTICLE 3. - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'eau utilisée par l'Entreprise SECO provient du réseau public de la Ville de NIORT.

L'eau facturée par la Ville de NIORT sera assujettie à la redevance d'assainissement, au tarif en vigueur lors de la période de facturation.

Il sera appliqué un coefficient de dégressivité sur le volume facturé, conformément à la circulaire du 12 Décembre 1978 relative au recouvrement de la redevance d'assainissement.

Les tranches en mètre cubes par an seront les suivantes :

0	à	6 000 m ³	=	1
6 001	à	12 000 m ³	=	0,8
12 001	à	24 000 m ³	=	0,6
24 001 m ³	et au delà			0,5

Le coefficient de pollution prévu dans la même circulaire est fixé à 1, les eaux étant correctement prétraitées dans la station de l'Entreprise.

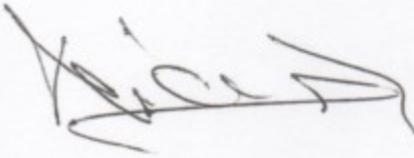
Si cette station venait à ne pas fonctionner correctement, ce coefficient de rejet serait revu par voie d'avenant.

ARTICLE 4. - FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission au Représentant de l'Etat.

A NIORT, le 31 MAI 1989

LE GERANT DE LA SECO,



Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC,
L'Adjoint Délégué

Jean - Paul FREDON